

N° 294 / 2026

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de CADENET,

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2,
VU, le code de la santé publique, et notamment les articles L3322-9, L3334-2 et L3335-1,
VU, le code de l'environnement et notamment ses articles L571-17 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit,
VU, l'arrêté préfectoral n° S12004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,
VU, l'arrêté préfectoral n° S12010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse,
VU, la demande de Monsieur BOUCHER Valentin, président de l'association COUTURETMOI, dont le siège est à Cadenet, en vue d'être autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire à l'occasion du concert « dans les yeux de Johnny », du samedi 17 octobre 2026, 19h00, au dimanche 18 octobre 2026, 02h00, dans la salle Yves MONTAND du Foyer rural ;
CONSIDÉRANT, que les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.
CONSIDÉRANT, que l'association COUTURETMOI a réalisé trois ouvertures de débits de boissons au cours de l'année 2026,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation, Monsieur BOUCHER Valentin, président de l'association COUTURETMOI, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie dans les conditions de l'article L.3334-2 du code de la santé publique, **du samedi 17 octobre 2026, 19h00, au dimanche 18 octobre 2026, 02h00, dans la salle Yves MONTAND du Foyer rural ;**

Article 2 : Il ne pourra être vendu que des boissons des **groupes un à trois**, soit :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un défaut de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops infusions lait café thé chocolat.

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations annuelles.

Article 4 : L'organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation et ne doit pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage conformément à l'article R 1334-31 du Code de la santé publique.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment et de manière unilatérale par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble à la sécurité publique, la tranquillité publique ou la salubrité publique est constaté.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la mairie, le chef de la police municipale et le colonel commandant le groupement de gendarmerie/la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Fait à CADENET le 8 octobre 2026

Le Maire,

Jean Marc BRABANT

